

Délibération n°CA-2020-037 de la séance du conseil d'administration du 12 mars 2020 relative à la création d'une UFR issue des regroupements de la FSES, de l'UFR MIME, de l'UFR de Géographie et Aménagement, et des départements Culture et Sociologie et Développement Social de l'UFR DECCID

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3, L713-1 et L713-3,
Vu les statuts de l'Université de Lille,
Vu l'avis favorable du conseil académique du 13 février 2020,
Vu l'avis du comité technique du 23 janvier 2020,
Vu l'avis de la commission des statuts du 11 février 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 27 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions

APPROUVE, après avis du conseil académique, la création d'une composante de l'université de Lille, constituée sous la forme d'une unité de formation et de recherche au sens de l'article L.713-3 du code de l'éducation, issue des regroupements de la Faculté des Sciences Economiques et Sociales, de l'UFR Mathématiques, Informatique, Management et Economie, de l'UFR de Géographie et d'Aménagement et des départements Sociologie et Développement Social et Culture de l'UFR DECCID. Elle est soumise aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application et notamment des statuts de l'université Lille.

Il est institué au sein de la nouvelle composante ainsi constituée, une assemblée constitutive provisoire garantissant une égalité de la représentation des entités regroupées, les départements SDS et Culture étant entendus comme constituant une seule et même entité, chacune desdites entités étant représentée comme suit : 3 représentants du collège A, 3 représentants du collège B (ou assimilés), 1 représentant du collège des usagers, 2 représentants du collège BIATSS, 1 personnalité extérieure.

Les représentants à l'assemblée constitutive provisoire sont désignés :

- pour les UFR : par et parmi les membres de leurs conseils respectifs ;
- pour les départements SDS et Culture : par et parmi les membres élus des circonscriptions électorales correspondantes du conseil de l'UFR DECCID.

Les doyens et directeurs d'UFR non élus sont membres de droit avec voix délibérative au titre de leur collège d'appartenance.

Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir complètement l'assemblée constitutive provisoire dans les conditions prévues ci-dessus, les représentants restant à désigner le sont, sur proposition du doyen ou directeur des entités concernées, au sein de leurs entités respectives :

- pour les UFR : par leurs conseils respectifs ;
- pour les départements SDS et Culture : par les membres élus des circonscriptions électorales correspondantes du conseil de l'UFR DECCID.

Les responsables administratifs des entités regroupées et les directeurs des unités de recherche concernées sont invités à l'assemblée constitutive provisoire, à titre consultatif.

L'assemblée constitutive provisoire adopte, dans les conditions prévues à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les statuts de la nouvelle composante, qui sont ensuite approuvés par le conseil d'administration de l'université, après avis du comité technique d'établissement et de la commission des statuts.

Jusqu'à l'élection du directeur de la nouvelle composante dans les conditions prévues à l'article L. 713-3 du code de l'éducation, la direction de la nouvelle composante est assurée par un administrateur provisoire nommé par le président de l'université. L'administrateur provisoire convoque et préside l'assemblée constitutive provisoire.

Les conseils et les directeurs des entités regroupées demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à l'installation du nouveau conseil et l'élection du directeur de la nouvelle composante.

Fait à Lille, le 12 mars 2020

Le président,

Jean-Christophe CAMART

